



Date : 28 décembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-16

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour l'expert en automobile de déclarer techniquement non réparable des véhicules ayant fait l'objet d'une projection de poudre d'extincteur

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son article 12 et son annexe I ;

Vus les articles 2, 6, 9 et 15 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la demande de certains assureurs, formulée aux experts en automobile, de déclarer techniquement non réparables les véhicules ayant subi des projections de poudre d'extincteur.

Le Haut comité rappelle à titre liminaire que l'expert en automobile est techniquement indépendant et qu'il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il rappelle également que l'expert en automobile est déontologiquement tenu de respecter les règles de droit, en particulier celles s'appliquant à sa profession.

L'arrêté du 29 avril 2009 susvisé énonce, dans son annexe I, les critères permettant à un expert en automobile de déclarer un véhicule techniquement non réparable, liste par ailleurs limitative, que l'expert en automobile est tenu de respecter. En conséquence, il ne lui est pas possible de se référer à des critères non prévus, ou extérieurs à l'arrêté, pour déclarer un véhicule techniquement non réparable.

Il en découle que la projection de poudre d'extincteur ne figurant pas sur la liste des critères de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009, il n'est pas possible à un expert en automobile de déclarer un véhicule ayant subi une telle projection techniquement non réparable.

Cependant, le Haut comité comprend la préoccupation des experts en automobile dans cette situation, une projection de poudre pouvant, à long terme, rendre le véhicule, objet de l'expertise, dangereux pour les usagers.

Le Haut comité rappelle donc le devoir pour l'expert en automobile d'informer le propriétaire du véhicule des défauts et des déficiences qu'il relève au cours de sa mission. Ainsi, si l'expert estime que la projection de poudre d'extincteur est, à long terme, et selon la formule du Code de la route, « *susceptible de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* », il lui incombe d'en informer le propriétaire du véhicule.

En outre, si l'expert en automobile estime que la liste limitative de critères, énoncée par l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009, est incomplète, il pourra en faire part aux autorités professionnelles (notamment le Bureau de l'expertise automobile) et au Comité de suivi des procédures VE, institué par l'article 12 de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé, dont l'une des missions réside justement dans « *la mise en oeuvre adaptée des dispositions de la procédure des véhicules endommagés* ».

Délibéré :

La projection de poudre d'extincteur ne figure pas dans l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les critères d'irréparabilité technique des véhicules. En conséquence, cette projection ne permet pas à un expert en automobile de déclarer le véhicule l'ayant subi techniquement non réparable.

Cependant, il est déontologiquement du devoir de l'expert en automobile d'informer le propriétaire du véhicule des défauts et des déficiences qu'il relève au cours de sa mission. Ainsi, si l'expert estime que la projection de poudre d'extincteur est, à long terme, et selon la formule du Code de la route, « *susceptible de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* », il lui incombe d'en informer le propriétaire du véhicule.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 28 décembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.